

Résumé de l'acte

078-200058782-20200519-B2020-03-AU

Numéro de l'acte : B2020-03
Date de décision : mardi 19 mai 2020
Nature de l'acte : AU
Objet : Saint-Quentin-en-Yvelines - Congé du bail commercial signé avec la société Financière Internationale Monceau au profit de SQY pour des locaux sis à Guyancourt - 1 rue Jean Moulin
Classification : 3.3 - Locations
Rédacteur : Actes Dépôt
AR reçu le : 16/06/2020
Numéro AR : 078-200058782-20200519-B2020-03-AU
Document principal : 99_AU-Décision B2020-03.pdf

Historique :

15/06/20 16:46	En cours de création	
15/06/20 16:57	En préparation	Actes DÉPÔT
16/06/20 11:14	Reçu	Actes DÉPÔT
16/06/20 11:15	En cours de transmission	
16/06/20 11:15	Transmis en Préfecture	
16/06/20 11:42	Accusé de réception reçu	

Service Optimisation du Patrimoine

DECISION N° B 2020-03 du 19/05/2020

Objet : Saint-Quentin-en-Yvelines – Congé du bail commercial signé avec la société Financière Internationale Monceau au profit de SQY pour des locaux sis à Guyancourt – 1 rue Jean Moulin

Le Président,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment en autorisant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à exercer, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et du troisième au huitième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°96-139 du 11 septembre 1996,

VU la délibération n°2005-546 du bureau du 1^{er} décembre 2005,

CONSIDERANT le renouvellement du bail commercial consenti par la société Financière Internationale Monceau venant aux droits de la société Foncière Financière Monceau au profit de SQY, le 15 décembre 2005,

CONSIDERANT que ledit bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 2005 pour se terminer le 30 septembre 2014,

CONSIDERANT que depuis cette date, le bail s'est prolongé tacitement,

CONSIDERANT que la collectivité a décidé de relocaliser le service des archives dans un bâtiment dont elle est propriétaire à Magny-les-Hameaux,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L145-9 et suivants du Code de commerce, il est proposé de mettre fin audit contrat de bail pour une sortie des lieux au plus tard le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19, et compte tenu des délais légaux pour donner congé, il est nécessaire de saisir un huissier de justice à cet effet dès maintenant,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

DECIDE

Article 1 : De donner congé dudit bail à la société Financière Internationale Monceau, et effectuer toutes les démarches et formalités à cet effet, jusqu'à la libération effective desdits locaux,

Article 2 : Dits que les dépenses sont inscrites au budget principal - Patrimoine 020 6227 442

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE

Pour extrait, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président



A handwritten signature in blue ink, written over the seal and extending to the right. Below the signature is a long, horizontal blue line.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;*
- Date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.